

Destination Bretagne - Côte de Granit Rose

TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE MODE D'EMPLOI

Breizh Aod ar Vein Ruz

TAOS CHOM ETREKUMUNEL PENNAOS OBER

*Guide pratique à
l'usage des hébergeurs*

Mai 2022



La taxe de séjour en pratique

La taxe de séjour : un outil au service du développement touristique de la destination « Bretagne - Côte de Granit Rose ».

Généralisée et harmonisée sur les 59 communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté au 1^{er} janvier 2018, la taxe de séjour communautaire connaît des évolutions importantes au 1^{er} janvier 2019, suite à la parution de la loi de finances rectificative pour 2017. Tout d'abord, le tarif de la taxe de séjour des hébergements non classés devient proportionnel au coût de la nuitée. Il est calculé à partir du coût HT de la nuitée auquel est appliqué un taux de 5% (depuis le 01/01/2022) avec un maximum de 2,50 €. Ce taux permettra le maintien du volume global des recettes perçues sous l'égide de la réglementation antérieure, il est neutre financièrement.

Ensuite c'est la fin des équivalences entre labels et classement. Les labellisations ne sont plus prises en compte dans la fixation du tarif de taxe de séjour applicable, seul compte le classement et le tarif et le mode de calcul (en l'absence de classement) sont désormais ceux des hébergements non classés.

De plus, les plateformes numériques de location qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement sont désormais tenues de collecter et de reverser la taxe de séjour, pour leur compte.

Les recettes ainsi collectées sont entièrement affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et à l'amélioration de l'accueil des touristes : Édition de supports de communication touristique du territoire, salons en France et en Europe, éducateurs pour les professionnels du tourisme du territoire, animations, etc.

Le touriste

Paye sa location et sa taxe de séjour

Le logeur

Affiche le montant de la taxe de séjour collectée sur son hébergement.
Collecte la taxe, déclare et reverse les sommes collectées 3 fois par an.

Lannion-Trégor Communauté

Met en œuvre une politique de développement touristique portée par l'Office de Tourisme Communautaire

SOMMAIRE

- p.4 Une taxe de séjour sur le territoire communautaire, pourquoi ? Qui en est exonéré ?
- p.5 Qui doit déclarer la taxe de séjour ?
- p.6 Liste des communes où est appliquée cette taxe à partir 1^{er} janvier 2018
- p.7-8 Les tarifs par personne et par nuit sur les 59 communes concernées
- p.9 Quand déclarer la taxe de séjour ?
- p.10 Quand reverser la taxe de séjour ?
- p.11 Comment la reverser ?
- p.12 Contrôles en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement
- p.13 Quelles sont les obligations d'un hébergeur ?
- p.14 Nous contacter

Conception, mise en page - novembre 2018 : Lannion-Trégor Communauté
Crédits photos :
Couverture : E. Berthier
Pages intérieures : CRTB - E. Berthier, F. Hamel, Y. Derennes, Fotolia
4^e de couverture : E. Berthier

Une taxe de séjour sur le territoire communautaire

Pourquoi ?

L'instauration de cette taxe va permettre :

- De financer des actions menées par l'Office de Tourisme Communautaire. Conformément à l'article L.133-7 du Code du Tourisme, Lannion-Trégor Communauté reversera ainsi l'intégralité du produit de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Communautaire, créé sous la forme juridique d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).
- De proposer une tarification homogène sur l'ensemble du territoire gommant ainsi les distorsions de concurrence entre communes voisines.

Qui en est exonéré ?

Les exonérations prévues par l'art L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 0 € par jour.

A noter : Aucune réduction de tarif n'est possible, notamment pour les familles nombreuses.

La taxe de séjour est économiquement neutre pour les hébergeurs qui l'ajoutent au montant de leur facture et la reversent périodiquement à Lannion-Trégor Communauté





Qui doit déclarer la taxe de séjour ?

Tous les hébergements touristiques sont concernés :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes, etc.) ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (roulottes) ;
- Ports de plaisance.

Les particuliers qui proposent un hébergement à la location saisonnière ou qui louent des chambres à titre occasionnel au sein d'un logement occupé en permanence, quel qu'il soit, sont assujettis, comme les professionnels, à la taxe de séjour.

Cette taxe est collectée par l'ensemble des hébergeurs touristiques auprès de toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, et qui n'est pas domiciliée dans l'une de ses communes et n'y possède pas non plus une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation.

EN RÉSUMÉ

Vous exploitez un hébergement proposé à la location touristique sur les 59 communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté : votre activité est soumise à la collecte, la déclaration et au reversement de la taxe de séjour, que vous soyez :

- **Professionnel** : hôtel, résidence, meublé, chambre d'hôtes, camping,
- **Particulier** louant tout ou partie de votre habitation personnelle ou un autre bien (meublé ou chambre d'hôtes).

Liste des communes où est appliquée cette taxe de séjour communautaire

Berhet-Confort	Plougras
Camlez	Plougrescant
Caouënnec-Lanvézéac	Plouguiel
Cavan	Ploulec'h
Coatascorn	Ploumilliau
Coatreven	Plounérin
Kerbors	Plounévez-Moëdec
Kermaria-Sulard	Plouzélambre
Langoat	Plufur
Lanmérin	Pluzunet
Lanmodez	Prat
Lannion	Quemperven
Lanvellec	Rospéz
La Roche-Jaudy	Saint-Michel-en-Grève
Le Vieux-Marché	Saint-Quay-Perros
Lézardrieux	Tonquédec
Loguivy-Plougras	Trébeurden
Louannec	Trédarzec
Mantallot	Trédrez-Locquémeau
Minihy-Tréguier	Tréduder
Penvénan	Trégastel
Plestin-Les-Grèves	Trégrom
Pleubian	Tréguier
Pleudaniel	Trélévern
Pleumeur-Bodou	Trémel
Pleumeur-Gautier	Trévou-Tréguignec
Plouaret	Trézény
Ploubezre	Troguéry

À l'exception de la commune de Perros-Guirec, labellisée « station classée de tourisme » qui dispose d'un office de tourisme distinct.

Les tarifs 2022

par personne et par nuit en vigueur sur

56 communes de Lannion-Trégor Communauté

Par délibération du 29 juin 2021, Lannion-Trégor Communauté a retenu les tarifs suivants :

Nature d'hébergement	Tarifs Lannion-Trégor Communauté en €/nuit/pers
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 % (plafonné à 2,50 €)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Ces tarifs peuvent être revalorisés annuellement selon les dispositions prévues au projet de la loi des finances de l'année.

Suppression de l'équivalence Classement/Label

Concernant les hébergements non classés, c'est-à-dire sans étoile, l'équivalence précédemment instaurée entre le classement et les labels est supprimée.

Par conséquent, pour les hébergements uniquement labellisés, la taxe de séjour est désormais calculée selon un taux de 5 % (depuis le 01/01/2022), applicable au prix HT de la nuitée, sans que ce coût ne dépasse 2,50 € (voir exemple ci-après).

Comment est calculée la taxe ?

La taxe est calculée, selon la nature de l'hébergement et son classement, sur le nombre de nuits et de personnes. Elle est automatiquement calculée par la plateforme.

Taxe de séjour =

Tarif selon catégories d'hébergement x Nombre de nuits x Nombre de personnes

Exemple 1 : un hébergement classé :

Une famille composée de 2 adultes et de enfants de 13 et 6 ans ayant séjourné 7 nuits (du samedi au samedi), dans un établissement classé 3* :

Tarif appliqué pour un établissement 3 étoiles en 2022	
Nombre de personnes de + de 18 ans	2
Nombre de nuits	7
Tarif appliqué sur le territoire pour une nuit	1 €
Taxe de séjour à payer : 14 €	

Exemple 2 : un hébergement non-classé :

Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 13 et 6 ans ayant séjourné 7 nuits (du samedi au samedi), dans un établissement non-classé, au prix de 700,00 € la semaine :

Pour un séjour à 700,00 € la semaine, pour 2 adultes et 2 enfants en 2022	
Nombre de personnes de + 18 ans	2
Prix à la nuitée	100 € (700/7 =100)
Montant de la taxe par nuitée/personne	100x 5%* = 5 €/4 = 1,25 €
Montant total dû	1.25 € x 2pers x 7 jours = 17,50 €
Taxe de séjour à payer : 17,50 €	

* 5% plafonnés à 2,50 €



Quand déclarer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, avec 3 périodes de perception de 4 mois (quadrimestres).

Les déclarations sont donc effectuées à l'issue de chaque quadrimestre civil.

En pratique :

Pour reverser la taxe collectée, vous devrez déclarer tous les 4 mois le nombre de nuitées effectuées dans votre établissement.

L'objectif est de vous faciliter la déclaration en vous proposant via une connexion sur la plateforme web :

taxedesejour.lannion-tregor.com

Une page sécurisée et personnalisée dans laquelle vous pourrez déclarer le nombre de nuitées de votre établissement et obtenir automatiquement le calcul des sommes à verser.

Concernant les plateformes internet de location :

Les plateformes internet de location qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement sont désormais tenues de collecter et de reverser la taxe de séjour, pour le compte de ces loueurs, aux taux fixés par la délibération du 25/09/2018.

Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs professionnels soit pour le compte de loueurs non professionnels si elles ne sont pas intermédiaires de paiement, pourront, sous réserve d'y avoir été habilitées, être préposées à la collecte de la taxe de séjour.

Cet outil vous permettra également :

- de payer par carte bancaire,
- de visualiser l'historique de vos déclarations,
- de télécharger vos états récapitulatifs,
- de mettre à jour vos données personnelles,
- de communiquer avec le référent de la taxe de séjour,
- d'imprimer votre quittance,
- de disposer de documents utiles (textes réglementaires, Cerfa).

Quand reverser la taxe de séjour ?

Ces reversements doivent intervenir dans les 21 jours à compter de ces échéances en respectant le calendrier suivant :

Période de collecte		Echéance de paiement
1 ^{er} quadrimestre	Janvier-Février-Mars -Avril	21 mai
2 nd quadrimestre	Mai-Juin-Juillet-Août	21 septembre
3 ^e quadrimestre	Septembre-Octobre Novembre-Décembre	21 janvier de l'année N+1

Puis suite à l'expiration du délai de paiement, vous recevrez deux nouvelles relances à deux semaines d'intervalle.

Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre établissement durant la période à déclarer, vous devez effectuer une déclaration à 0 sur la plateforme.

Vous devez également déclarer les périodes de fermeture de votre établissement, directement sur la plateforme, dans le menu Hébergement.

BON À SAVOIR :

Les hébergeurs se doivent de reverser en leur nom l'intégralité des sommes qu'ils auront collectées.



Comment la reverser ?

Rendez-vous sur la plateforme :
taxedesejour.lannion-tregor.com

Suite à votre déclaration, deux solutions dématérialisées s'offrent à vous pour le versement des trois montants dûs annuellement :

- PAR CARTE BANCAIRE :

Permet un paiement simultané à la saisie. La transaction est entièrement sécurisée.

- PAR VIREMENT BANCAIRE :

Sur le compte de la régie Taxe de Séjour de Lannion-Trégor Communauté. Vous trouverez le RIB de la régie dans votre espace personnel sur la plateforme.

Il vous suffit ensuite de créer un nouveau bénéficiaire sur votre compte bancaire et d'effectuer le virement (notez qu'un délai de quelques jours est nécessaire à la création d'un nouveau bénéficiaire. Ce délai peut varier selon les établissements bancaires).



Contrôle en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée

Le président de Lannion-Trégor Communauté pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office à l'encontre des logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires défaillants.

Suite à l'expiration du délai de déclaration et de paiement, l'hébergeur recevra deux mails de relance automatisés via la plateforme de télédéclaration à 2 semaines d'intervalle.

Si ces relances ne sont pas suivies d'effet, Lannion-Trégor Communauté adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation de sa part, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué.

Cette procédure tiendra compte des délais prévus par la loi.

Quelles sont les obligations d'un hébergeur

Vous avez l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations.

A noter : Vous devez percevoir cette somme avant le départ de votre client, l'encaisser et la reverser.

La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.

Conformément à l'article L.2333-37 du CGCT, vous avez l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par délibération.

Conformément à l'article R.2333-50 du CGCT, vous devez tenir un état, précisant obligatoirement :

- *Le nombre de personnes assujetties ;*
- *La durée du séjour*
- *Le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération*
- *La somme de taxe de séjour récoltée*

Il ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.



Nous contacter

Votre référente taxe de séjour est à votre disposition

En priorité par email:
taxedesejour@lannion-tregor.com
ou par téléphone
07 50 69 83 16

En cas d'indisponibilité de votre référente, laissez un message avec vos coordonnées et vous serez rappelé dans les meilleurs délais.

L'accueil se fait uniquement sur rendez-vous, ne vous déplacez pas avant d'avoir eu un contact mail ou téléphone avec votre référente.

Besoin d'aide pour télédéclarer?

Contactez le service support :
02 56 66 20 05
support-taxedesejour@3douest.com

- Aide à la connexion
- Fonctionnement du site
- Explication des calculs
- Déclarer les séjours par plateforme

